

Décision prise en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

N°2024-47

Objet : Dépôt d'un dossier de Déclaration Préalable de changement de destination - 3 impasse du Commerce, 37260 Monts

Le Maire de la Commune de MONTS :

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2122-22 et L.2122-23 relatifs aux délégations du Conseil Municipal au Maire ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment son article R.421-17 ;

Vu la délibération n°2023.10.01 du Conseil Municipal du 14 novembre 2023, et notamment son point 27 donnant délégation au Maire, durant la durée de son mandat, de procéder, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme, d'un montant inférieur à 214.000 € HT, relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

Considérant que le bien situé au 3 impasse du commerce à Monts est à destination d'habitation ;

Considérant la volonté de vendre le bien situé au 3 impasse du commerce à Monts sous la destination de commerce et activité de service ;

Considérant que la future destination de commerce et activité de service répond au besoin de la zone à vocation d'équipements identifiée par l'OrientatIon d'Aménagement et de Programmation (OAP) du secteur de la Rauderie au sein du Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;

Considérant la nécessité de déposer au nom de la commune un dossier de déclaration préalable pour le changement de destination du bien situé au 3 impasse du commerce à Monts.

DÉCIDE

Article 1

De déposer au nom de la commune un dossier de déclaration préalable pour le changement de destination du bien situé au 3 impasse du commerce à Monts.

Article 2

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès de Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale (28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3

Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de MONTS et le comptable assignataire de la Ville de MONTS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Cette dernière sera inscrite au registre des délibérations de la Commune de MONTS et un extrait en sera affiché à la Mairie.

Monts, le 02 septembre 2024

Par délégation du Conseil Municipal,

Le Maire,
Laurent RICHARD

